

LJ/FV

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Éditer à rappeler

ID.2B.

INSTALLATIONS CLASSÉES

n° 86 A 47

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de cette loi,
- le décret n° 53.577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande présentée par la Société Coopérative Agricole Marnaise, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à COURTISOLS, un nouveau silo de stockage de céréales, à proximité des installations existantes,
- les plans et notices annexés à cette demande,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal de COURTISOLS,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 30 OCTOBRE 1986,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE,

./...

A R R E T E

* * * * *

ARTICLE 1 : La Société COOPERATIVE AGRICOLE MARNAISE dont le siège social est sis 34 Avenue du Général Leclerc à CHALONS SUR MARNE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier de COURTISOLS et à exploiter un nouveau silo de stockage.

Les Installations Classées répertoriées dans l'établissement sont les suivantes :

Désignation	Rubrique	Régime
Dépôts d'engrais liquides d'un volume total de 470 m3 (existant)	182 bis	Autorisation
Silos de stockage de céréales d'une capacité totale de 25 000 m3 (dont extension de 16 000 m3)	376 bis 1°	Autorisation
Deux dépôts de produits agropharmaceutiques d'une capacité respective de 25 tonnes (existants)	357 septies	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie (FOD) en un réservoir aérien d'une capacité de 60 m3 (existant)	253 C	Déclaration
Nettoyage de produits organiques, la puissance installée de l'ensemble des machines est inférieure à 40 KW	89	NC
Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en PCI moins de 3 000 th (séchoir existant)	153	NC

.../...

ARTICLE 2 - REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent Arrêté, les textes suivants sont applicables à l'établissement :

- Arrêté Ministériel du 11 août 1983 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales et autres produits alimentaires dégageant des poussières inflammables (installation nouvelle).
- Arrêté Interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent Arrêté et des Arrêtés complémentaires.

ARTICLE 4 - Les prescriptions générales du présent Arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 5 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 6 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

ARTICLE 7 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

7.1 - Dispositions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole; à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdites.

7.2 - Visites et examens approfondis

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'Arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile.

ARTICLE 8 - POLLUTION DES EAUX

8.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, ou inflammables.

8.2 - Caractéristiques des rejets

Les eaux sanitaires seront traitées et évacuées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel. Le rejet au milieu naturel par puits absorbant artificiel des eaux pluviales provenant de l'établissement présentera les caractéristiques suivantes :

- . Concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l ;
- . Concentration en demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 120 mg/l ;
- . pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . Température inférieure ou au plus égale à 30°C.

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

.../...

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - BRUIT ET TREPIDATIONS

- 9.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 9.2 - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969 modifié).
- 9.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, hauts-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 9.4 - Le niveau limite admissible de bruit (L limite) est fixé aux valeurs suivantes :
 - . le jour de 7 h à 20 h 65 dB (A)
 - . le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h 60 dB (A)
 - . ainsi que les dimanches et jours fériés
 - . la nuit de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- 9.5 - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

10.2 - Contrôle de la production de déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination, et les modalités de leurs éliminations.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

10.3 - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée, dans des installations régulièrement autorisées.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé, et le cas échéant l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 11 - MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

11.1 - Equipements privés de lutte contre l'incendie

Les équipements de protection propres au silo seront constitués au minimum par :

- Une borne incendie de 100 mm de diamètre alimentée par une conduite de 125 mm de diamètre située au Nord du site.
- Un ensemble d'extincteurs à CO₂ de 6 kg ou à poudre de 9 kg homologués NF, MTH, disposés de telle sorte que chaque volume unitaire de l'installation soit équipé, à savoir :
 - . tour de pesage,
 - . expéditions vrac,
 - . tour de manutention,
 - . galeries sur et sous-cellules,
 - . portes de réception route,
 - . locaux électriques, salle de commande,
 - . dépôts de produits agropharmaceutiques.

Ces extincteurs seront placés de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles et à proximité des lieux de passage.

Ils seront maintenus en bon état et le personnel sera entraîné à leur emploi.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident seront apposées près des postes de travail ou à proximité du téléphone. L'organisation des secours et un plan d'évacuation seront prévus.

L'interdiction de fumer près des zones vulnérables sera affichée de manière apparente

11.2 - Equipements publics de lutte contre l'incendie

La liaison avec les Sapeurs-Pompiers sera assurée par le téléphone urbain.

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES

II - 1 - Installation Nouvelle

ARTICLE 12 - Le silo sera implanté à une distance au moins égale à 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers. Toutefois, la distance séparant le silo projeté des installations implantées sur la parcelle n° 294 pourra être réduite sans être inférieure à 35 m.

ARTICLE 13 - Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à une manipulation de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.
Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.
Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'Article 17.

ARTICLE 14 - L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.
L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

ARTICLE 15 - La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 gr/m² sur une surface qui aura été définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme représentative de l'état de l'atelier.

ARTICLE 16 - VENTILATION DES CELLULES

La vitesse du courant d'air nécessaire à la ventilation des cellules devra être inférieure à 20 cm/s à la surface du produit de manière à limiter les émissions de poussières.

Le rejet de l'air de ventilation ne pourra avoir lieu que sous réserve de respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncés à l'Article 17.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'Article 17.

ARTICLE 17 - DEPOUSSIÉRAGE

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux Articles 12, et 16 éventuellement, feront l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières du rejet sera inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 0,6 kg/h.

Des contrôles du respect de ces dispositions seront effectués au moins une fois par an par un organisme agréé. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

II.2 - Installation Existante

ARTICLE 18 - Le silo serait implanté à une distance au moins égale à 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers. Toutefois, une distance plus faible est tolérée, compte-tenu de l'occupation effective des terrains, par rapport à l'atelier de l'Entreprise GIROD au Nord du silo, à 40 m de ce dernier.

ARTICLE 19 - Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus sont applicables à cette installation. Toutefois, la concentration en poussières des rejets à l'atmosphère de l'installation de dépoussiérage définie à l'article 17 pourra être supérieure à 30 mg/Nm³ sans excéder 150 mg/Nm³, et le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 1 kg/h.

Les règles de prévention d'incendie et d'explosion définies par l'Arrêté Ministériel du 11 août 1983 visée à l'article 2 ci-dessus sont applicables à cette installation.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 20 - DEPOTS DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Les dépôts de produits agropharmaceutiques seront réalisés dans des locaux spécialement réservés à cet usage. Ils seront implantés à une distance d'au moins 40 m des immeubles occupés ou habités par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, et de 10 m des Installations Classées présentant des risques d'incendie. A défaut, les dépôts seront isolés des constructions et installations précitées par un mur homogène coupe-feu de degré 4 heures.

.../...

Le sol des dépôts sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'incendie. Le sol des dépôts formera cuvette de rétention d'un volume d'au moins 7 m³.

Les installations électriques seront conformes à l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1981 visé à l'article 2 ci-dessus.

Les dépôts constituent à ce titre une zone visée par le paragraphe 3.2 dudit arrêté.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation des dépôts est interdit.

Le chauffage des locaux où sont situés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

Il est interdit d'utiliser un même local au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Les lots devront être limités à un volume raisonnable de telle sorte que la stabilité des récipients soit assurée. Les allées de circulation et les issues devront être dégagées en permanence. Elles seront dotées d'un éclairage correct.

L'exploitation des dépôts se fera sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Les dépôts et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Tout récipient défectueux doit être évacué conformément à l'article 10 ci-dessus.

Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant doit tenir à jour en permanence un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Les produits inflammables de point éclair inférieur à 55 °C seront stockés sur des aires spécifiques.

Il est interdit d'apporter ou provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

ARTICLE 21 - SECHOIR

Le séchoir sera séparé des installations de stockage par :

- un espace libre d'au moins 8 m ; ou,
- un mur coupe-feu de degrés deux heures.

Les opérations de séchage de grains seront conduites sous la surveillance permanente d'un opérateur. La température du séchage sera adaptée à la nature du produit et contrôlée dans la masse des grains. L'installation sera maintenue en parfait état de propreté et nettoyée notamment à chaque changement de produits et après un arrêt prolongé.

Le personnel sera formé à la conduite du matériel.

Deux extincteurs à poudre de 9 kg ou à CO2 de 6 kg seront disposés à proximité du séchoir.

La qualité de l'air rejeté à l'atmosphère devra répondre aux dispositions de l'Article 17, 1er alinéa.

ARTICLE 22 - DEPOTS D'ENGRAIS LIQUIDES

Les réservoirs de stockage d'engrais liquides seront implantés dans une cuvette de rétention étanche dont le volume utile sera au moins égal :

- au volume du plus grand réservoir,
- à la moitié du volume total des réservoirs.

L'aire de chargement et de déchargement d'engrais liquides formera cuvette de rétention. Elle sera dotée d'un regard de capacité suffisante capable de collecter et de permettre la récupération des liquides accidentellement répandus.

ARTICLE 23 - DEPOT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2ème CATEGORIE

L'accès du dépôt sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche (fond et parois) qui devra être maintenue propre.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à 60 m³.

Les parois de la cuvette de rétention constituées par des murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Les liquides inflammables seront stockés dans des réservoirs fixes.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Le réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des Installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

.../...

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

ARTICLE 24 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des Appareils à Pression de Gaz. Des filtres maintenus en bon état de propriété devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur. Toutes précautions seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée de pression dangereuse pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent Arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 26 - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 27 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'Article 18 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 28 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée :

- n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ;
- n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 29 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 30 - M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE et M. L'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

M. le Maire de COURTISOLS en donnera communication à son conseil municipal et procédera à l'affichage pendant un mois en Mairie, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé par le Maire et une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de COURTISOLS, soit en Préfecture.

M. le Maire de CHALONS SUR MARNE en assurera la notification à la Société Coopérative Agricole Marnaise, 34, avenue du Général Leclerc à CHALONS S/MARNE.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de la Coopérative Agricole Marnaise.

CHALONS S/MARNE, le 20 NOV. 1986

Pour ampliation
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Brigitte RUBON

Le Préfet
Commissaire de la République
Pour le Préfet
Commissaire de la République
le Secrétaire Général,

signé : Yves MENNETEAU